

ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

-----  
SIXIEME LEGISLATURE

Travail-Liberté-Patrie  
-----

-----  
SECRETARIAT GENERAL *je*

-----  
Direction des Services Législatifs *R*

-----  
Division des Séances et Huissiers *ss*

-----  
Section des Séances *BR*

-----  
Année 2022

Séance plénière du 16 / 6 / 2022

LOI N° \_\_\_\_\_

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI  
N° 2020-009 DU 10 SEPTEMBRE 2020  
RELATIVE A L'IDENTIFICATION  
BIOMETRIQUE DES PERSONNES  
PHYSIQUES AU TOGO**

**Article premier** : Les dispositions des articles 3, 13, 14, 14 bis, 14 ter et 20 de la loi n°2020-009 du 10 septembre 2020 relative à l'identification biométrique des personnes physiques au Togo sont modifiées ou créées ainsi qu'il suit :

**Article 3 nouveau** : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

**Administration** : ensemble des organes et autorités qui relèvent du pouvoir exécutif tels que les services centralisés et déconcentrés de l'Etat, les collectivités locales et les services sociaux ;

**Authentification** : processus par lequel le numéro d'identification unique (NIU) ainsi que les données démographiques ou biométriques d'un individu sont soumis à la base de données centrale des identités pour vérification de l'exactitude ou de l'absence desdites données ;

**Base de données centrale** : base de données centralisée sur un ou plusieurs sites, contenant tous les NIU délivrés aux personnes physiques, ainsi que les données démographiques et biométriques correspondantes de ces personnes et d'autres données connexes ;

**Document administratif** : tout document produit ou reçu, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par toute personne de droit public ou personne de droit privé chargée d'une telle mission quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support ;

**Données biométriques** : photographie et/ou reconnaissance faciale, empreintes digitales, reconnaissance rétinienne ou tout autre attribut biologique d'un individu qui peut être spécifié par les règlements ;

**Données démographiques** : ensemble des données relatives au nom, au prénom, à la date de naissance, à l'adresse, et autres données pertinentes d'une personne, spécifiées par règlement aux fins de délivrance d'un NIU. Ces données n'incluent pas la race, la religion, l'origine ethnique ou les antécédents médicaux ;

**Données d'identité** : toute donnée sur un individu comprenant son NIU, ses données biométriques et ses données démographiques ;

**Enregistrement d'authentification** : enregistrement de l'heure d'authentification, de l'identité de l'entité requérante, du NIU de la personne à authentifier et de la réponse fournie par l'Agence nationale d'identification à cette fin ;

**Entité requérante** : toute entité ou personne morale qui soumet le NIU, ainsi que des données démographiques ou des données biométriques, à la base de données centrale de l'Agence nationale d'identification pour authentification ;

**Exceptions biométriques** : Elles concernent les personnes dont les données biométriques ne peuvent être recueillies en raison de leur situation de handicap (absence de doigts, absence d'iris, etc.) ;

**Inscription** : processus, qui peut être spécifié par règlement, pour recueillir les données démographiques et biométriques auprès des personnes physiques par l'Agence ou les organismes d'enregistrement aux fins de leur émettre des NIU en vertu de la présente loi ;

**Ménage** : une personne ou un groupe de personnes, apparentées ou non, vivant dans une même unité d'habitation, prenant le plus souvent leurs repas en commun et subvenant ensemble à leurs besoins essentiels. Une personne ne peut être inscrite qu'au titre d'un seul ménage ;

**Numéro d'identification unique (NIU)** : numéro attribué par l'Agence nationale d'identification à une personne physique après vérification de ses données démographiques et biométriques fournies lors de l'inscription ;

**Organisme d'enregistrement** : tout organisme désigné par l'Agence nationale d'identification pour recueillir les données démographiques et biométriques des personnes physiques en vertu de la présente loi ;

**Résident à titre permanent** : toute personne qui entend établir sa résidence au Togo sans limitation de durée ;

**Résident à titre temporaire** : toute personne qui entend établir sa résidence au Togo pendant une durée limitée ;

**Titulaire du NIU** : toute personne à laquelle un NIU a été délivré en vertu de la présente loi.

**Article 13 nouveau** : Utilisation obligatoire du NIU par l'Administration

Le NIU, après son authentification ou l'établissement de la preuve de sa possession, est inscrit sur tout document administratif relatif au titulaire du numéro.

L'Administration est tenue d'utiliser les NIU pour identifier ses usagers et d'intégrer les NIU sur l'ensemble des formulaires et documents qu'elle échange avec les personnes et les ménages.

**Article 14 nouveau** : Etendue de l'utilisation du NIU

Les bases de données contenant les actes, documents et fichiers suivants doivent obligatoirement contenir le NIU des personnes concernées :

- les actes à transcrire ou à inscrire au service des hypothèques, en application du code foncier et domanial, concernant la désignation des personnes et des biens ;
- les actes, documents et fichiers, établis par les établissements hospitaliers, les laboratoires d'analyse de biologie médicale, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les pharmaciens ou par les praticiens de la santé conformément au code de la santé publique de la République togolaise, à condition qu'ils soient réservés à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du NIU ;
- les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées au point 2 précédent avec les institutions de la sécurité sociale et d'assurance maladie ;
- les actes, documents et fichiers établis par les employeurs dans le cadre de la gestion de leur personnel ou assimilés, tels que les stagiaires ;
- les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du NIU, notamment dans le secteur bancaire, de l'assurance, de l'eau, de l'électricité ou encore des communications électroniques ou encore en matière foncière.

Un décret en conseil des ministres précise la date de mise en œuvre du présent article.

**Article 14 bis** : Utilisation du NIU par les résidents temporaires ou permanents

Toute personne physique résidant à titre temporaire ou permanent au Togo ne peut effectuer les opérations ci-après si elle ne dispose d'un NIU :

- la réalisation de toute démarche auprès de l'administration, à l'exception de celle visant l'obtention d'un NIU ;
- la réalisation de démarches en vue de l'obtention d'un acte, document ou fichier visé à l'article 14 de la présente loi.

Des exceptions aux obligations du présent article peuvent être prévues par décret en conseil des ministres afin d'exclure les situations dans lesquelles le NIU ne peut raisonnablement être exigé.

**Article 14 ter** : Non-respect de l'étendue de l'utilisation du NIU

Toute personne morale ou physique qui ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles 14 et 14 bis de la présente loi est passible de sanctions prévues par voie réglementaire.

**Article 20 nouveau** : Missions de l'Agence nationale d'identification

L'Agence nationale d'identification met en œuvre la procédure d'attribution des NIU aux personnes physiques et assure leur authentification en vertu de la présente loi.

À ce titre, l'Agence nationale d'identification a pour missions de :

1. proposer aux ministres chargés de la sécurité et de l'économie numérique, qui les précisent par voie réglementaire, les informations démographiques et biométriques requises pour l'inscription, ainsi que les processus de collecte et de vérification de ces informations ;
2. recueillir les données démographiques et biométriques de toute personne physique attributaire d'un numéro d'identification unique (NIU) ;
3. collecter les données socioéconomiques pour les besoins du Registre social des personnes et des ménages ;
4. générer et attribuer des NIU aux personnes physiques ;
5. tenir et gérer la base de données centrale ;
6. fournir conformément à la loi une réponse aux demandes d'authentification émanant des entités requérantes ;
7. conserver et mettre à jour les données relatives aux personnes figurant dans la base de données centrale ;

8. faire des sensibilisations sur l'inscription des personnes physiques ;
9. désactiver ou supprimer les données démographiques et biométriques dans les cas prévus par les règlements ;
10. définir les procédures de délivrance des NIU ;
11. élaborer les procédures pour les organismes d'enregistrement et les autres fournisseurs de services ;
12. collaborer avec d'autres institutions pour la réalisation de son objet ;
13. renforcer la capacité des entités administratives locales et les assister dans l'exécution de leur mission conformément à la présente loi ;
14. spécifier le mode d'utilisation des NIU aux fins de fournir ou d'utiliser divers types de subventions, avantages, services et autres objectifs pour lesquels les NIU peuvent être utilisés ;
15. proposer aux ministres chargés de la sécurité et de l'économie numérique, qui les précisent par voie réglementaire, les conditions et modalités de désignation et de révocation des organismes d'enregistrement ;
16. mettre en place les processus de gestion des données, les protocoles de sécurité et autres mesures de protection technologique en vertu de la législation en vigueur ;
17. mener des audits de la base de données centrale ;
18. effectuer des inspections auprès des organismes d'enregistrement, des entités requérantes et de toute autre entité ayant accès aux données des personnes physiques enregistrées en vertu de la présente loi ;
19. mettre en place un mécanisme de règlement des difficultés liées à l'inscription ou à l'authentification des personnes physiques ;
20. promouvoir la recherche et le développement dans le domaine de l'identification des personnes physiques et dans les domaines connexes ;
21. lever et collecter les droits ou autoriser, les organismes d'enregistrement ou les autres prestataires de services à percevoir les frais pour les services que l'ANID fournit en vertu de la présente loi. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriel concerné précise les modalités de mise en œuvre de la présente disposition ;
22. collaborer avec les administrations compétentes aux fins de transmission, de vérification et mise à jour des données qui figurent dans le Registre social des personnes et des ménages et/ou dans les bases de données des administrations, dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant la protection des données à caractère personnel ;
23. extraire, à la demande des administrations chargées d'un programme d'aide, la liste de bénéficiaires potentiels répondant à un ensemble de critères prédéfinis ;
24. s'assurer de l'interconnexion entre le Registre social des personnes et des ménages et les différentes bases de données des administrations, existantes ou futures, y compris afin d'assurer la mise à jour dynamique et au fur et à mesure du Registre social des personnes et des ménages.

L'Agence peut conclure tout type d'accord ou partenariat en vue de la réalisation de sa mission pour la collecte, le stockage, la sécurité, le traitement des données ainsi que l'inscription et l'authentification des personnes physiques.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le 16 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée nationale



**Yawa Djigbodi TSEGAN**